

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 01/06/2023</i> <i>Affichée le 01/06/2023</i>	<i>Complète le 09/08/2023</i>	N° PC0692812300009
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur LAYOUNI Samy et Madame MAHDJOUBA Hinda 27 rue Baptiste Marcet 69800 SAINT-PRIEST	Surfaces de plancher autorisées : 197,35 m <sup>2</sup>
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	Construction d'une maison individuelle en R + 1 avec garage accolé 165 route de la Croix de Pierre (lot 1) à MARENNES (69970)	

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires déposées les 28/07/2023 et 09/08/2023,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone Uc du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** le permis d'aménager PA0692812200001 délivré le 26/10/2022,  
**Vu** le règlement du lotissement,  
**Vu** l'arrêté d'autorisation de différer les travaux de finition en date du 05/07/2023,  
**Vu** le certificat attestant l'achèvement des équipements des lots n°1 et 2, en date du 11/07/2023,  
**Vu** l'avis joint d'Enedis, en date du 12/06/2023,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau France, en date du 12/06/2023,  
**Vu** l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 12/06/2023,  
**Vu** l'avis joint favorable du Sitom Sud Rhône, en date du 28/06/2023,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

**Equipements :** Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur. Le dispositif de gestion des eaux pluviales sera réalisé et entretenu, tel que prescrit par l'étude d'ECR environnement jointe au programme des travaux du permis d'aménager susvisé.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 12 kVA monophasé. L'avis joint d'Enedis sera pris en compte :

*« Cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre ».*

**Collecte des ordures ménagères :** L'avis susvisé du Sitom Sud Rhône sera pris en compte.

*Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.*

Le 17/08/2023

Le Maire,



Timoteo ABELLAN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.





Eau France

16 rue Maurice PETIT  
69360 SEREZIN DU RHONE  
Tél. : 04 78 02 31 10 / Fax : 04 78 02 99 44

**Mairie de MARENNES**  
Service Urbanisme  
167 rue Centrale  
69970 MARENNES

Objet : Réponse à Demande LAYOUNI SAMY  
Vos réf : PC 0692812300009  
165 ROUTE DE LA CROIX DE PIERRE  
Parcelle 1242 – Section D  
Affaire suivie par Jean Julien DEBUIIS

Sérézin, le 12 juin 2023

Madame, Monsieur

En réponse à votre demande citée en objet, et tel qu'il en ressort des pièces constitutives du dossier, nous formulons les remarques suivantes :

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la parcelle telle que référencée sur le PC, pourra être réalisée depuis la conduite Fonte Ductile dn 100 située en limite de parcelle.

Le poteau d'incendie le plus proche n°18 est situé à environ 125 mètres de la limite de parcelle et nous ne disposons pas des caractéristiques de débits et pressions sur cet équipement.

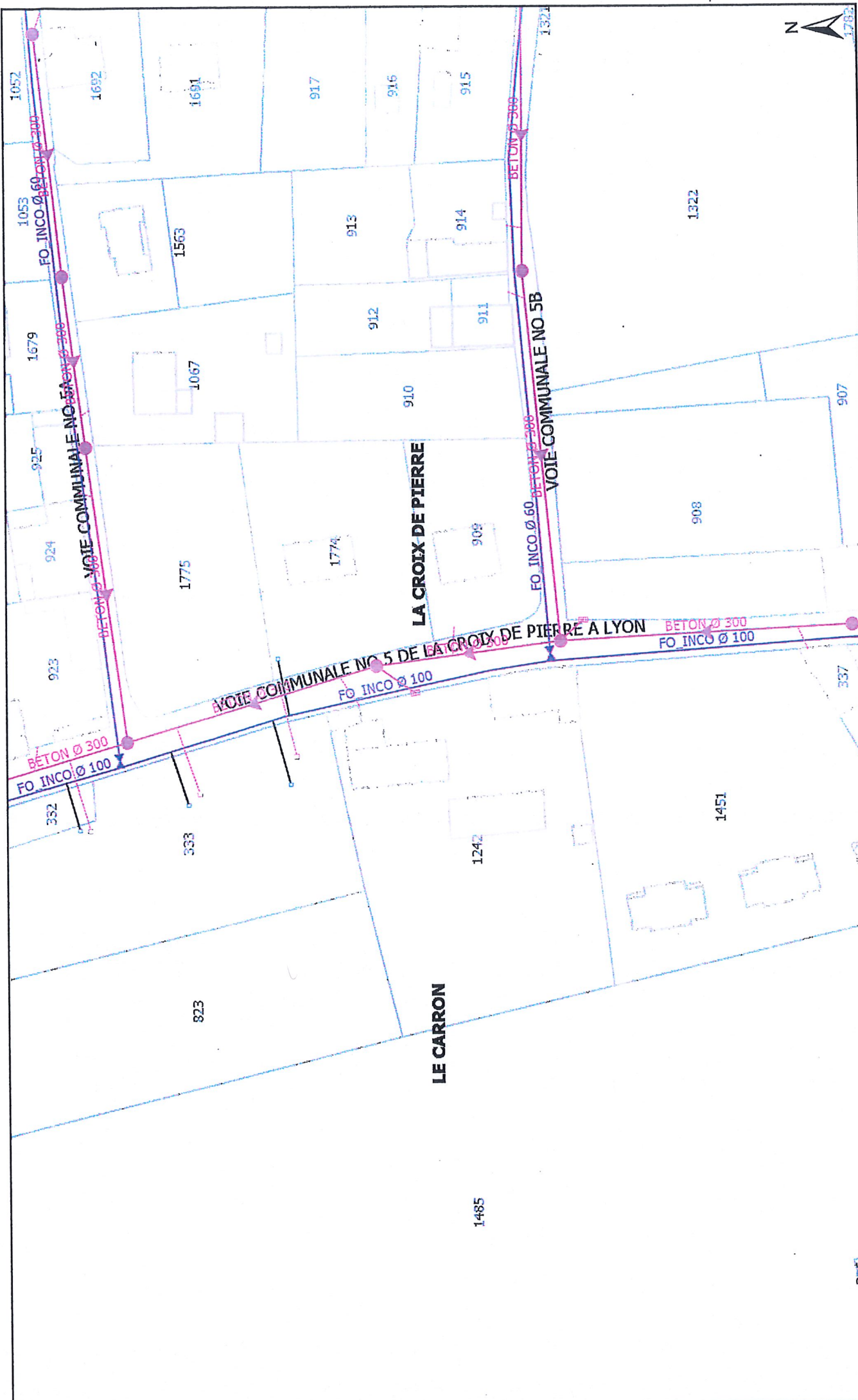
Les branchements domestiques restent à la charge du demandeur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean Julien DEBUIIS  
Responsable d'exploitation





**PC 0692812300009 - LAYOUTI SAMY**

165 ROUTE DE LA CROIX DE PIERRE

MARENNES

Echelle : 1/1,000

Edition du 12/06/2023







MAIRIE DE MARENNES  
SERVICE URBANISME

167 RUE CENTRALE

69970 MARENNES

Commune de : MARENNES

SUEZ Eau France SAS

Service Assainissement

243 Rue Général de Gaulle

69 530 BRIGNAIS

Tél 04 72 31 12 50

<input type="checkbox"/>	Certificat Urbanisme	CU	
<input type="checkbox"/>	Déclaration Préalable	DP	
<input checked="" type="checkbox"/>	Permis de Construire	PC	0692812300009

**Avis de l'Exploitant pour Desserte en Assainissement**

donné dans le cadre de la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

SUEZ ne gère pas ou plus le réseau public d'assainissement

Le terrain est-il desservi par le réseau public ?

OUI  NON

Si le terrain est desservi, le réseau public est-il suffisant ?

OUI  NON

↳ En cas de nécessité de renforcement du réseau public, l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement ce renforcement ?

OUI  NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Si le terrain n'est pas desservi, et nécessite une extension du réseau public

l'exploitant a-t-il l'intention de prendre en charge financièrement cette extension ?

OUI  NON

Si " OUI " dans quel délai ?

Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

Il convient d'adresser un dossier au maître d'ouvrage, la collectivité seule habilitée en matière de renforcement ou d'extension de son réseau.

Observations:

Les eaux pluviales seront rejetées dans le sous sol de la parcelle au moyen d'un dispositif adapté à la nature du terrain

Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et de pollution microbiologique

Le 12/06/23

David RAGEY  
Responsable d'exploitation





Enedis ARE Sillon Rhodanien

MAIRIE DE MARENNES  
167 rue centrale  
69970 MARENNES

Téléphone : 0 970 831 970  
Télécopie : 0 970 832 970  
Courriel : sirho-are@enedis.fr  
Interlocuteur : JULIEN Franck

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VALENCE, le 12/06/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0692812300009 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 165, route de la Croix de Pierre  
69970 MARENNES  
Référence cadastrale : Section OD , Parcelle n° 1242  
Nom du demandeur : LAYOUNI Samy

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Franck JULIEN**

**Votre conseiller**

*Pour information :*

1/2

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*



*Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.*

Brignais, le 28 juin 2023

**N/Réf. :** CA/ LD/193.23

**Mme Claude Armengaud,  
SITOM Sud-Rhône à**

**Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
167 rue Centrale  
69970 MARENNES**

Affaire suivie par Lisa DIMAGGIO  
04.72.31.90.77  
[infosdechets@sitom-sudrhone.com](mailto:infosdechets@sitom-sudrhone.com)

**Objet : Consultation permis de construire n° 69 281 2300009**  
**Adresse : 165 route de la croix de de pierre**  
**Demandeur : M LAYOUNI Samy**

**Date de réception du dossier transmis pour avis : 07/04/2023**  
**Etat du dossier : complet**

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés au sujet du permis de construire n° 69 281 23 00009 et nous vous en remercions.

Après étude du dossier transmis, nous constatons qu'un projet de construction d'une maison individuelle (lot n°2) après division parcellaire de deux lots, est prévu, 165 route de la croix de de pierre.

Les habitants doivent se doter d'un bac gris pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) et d'un bac jaune. Pour les emballages recyclables hors verre. Le bac gris est à la charge des propriétaires du futur logement et le bac jaune est mis à disposition par le SITOM. Le volume des bacs sera défini en fonction de la composition des foyers lors de l'installation.

Les bacs devront être présentés au niveau de route de la croix de de pierre, la veille des jours de collecte, sans entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Conformément à la loi AGECE du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et qui oblige le tri à la source des biodéchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est fortement conseillé de trier les biodéchets (déchets de préparation, restes de repas, ...), et de les composter (aide à l'achat de composteur via le Sitom et la commune).

Au regard de ces éléments, le SITOM Sud Rhône émet un avis favorable pour ce permis de construire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer,

Veuillez accepter, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Mme Claude ARMENGAUD  
SITOM Sud Rhône**



